



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 22 AVR. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/RH DREAL

## ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX  
25, rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et  
de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié autorisant la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX à exploiter un atelier de fabrication de détergents situé 25, rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX pour son établissement situé 25, rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX ;

VU la déclaration du 18 février 2020 présentée par la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé ;

VU le rapport du 3 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 17 mars 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la surveillance des eaux souterraines n'a pas mis en exergue de pollution particulière, qu'aucun projet sur le terrain n'est identifié et que le terrain n'a pas été libéré par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il convient de s'assurer de la protection des enjeux mentionnés à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures nécessaires à leur protection ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2019 relatif à la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX, est modifié comme suit :

#### *« ARTICLE 8 – Délais*

*Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :*

- Article 2 – Diagnostic de la pollution des sols : 31 mars 2021.*
- Article 3 – Interprétation de l'état des milieux (le cas échéant) : 30 juin 2021.*
- Article 4 – Réalisation d'un plan de gestion et demande de l'accord de l'Inspection des installations classées (le cas échéant) : 3 mois après le diagnostic précité.*
- Article 7 – Dossier de fin de travaux : 3 mois après l'achèvement des travaux. »*

### **ARTICLE 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VÉNISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 AVR. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS